

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2010

L'an deux mille dix, et le vingt deux juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PAULIN Michel, Maire.

Présents :

Mmes FERNANDEZ Véronique, ROUMEJON Solange,
MM. PAULIN Michel, CADENET Patrice, CARON Michel, CHAY Gilles, LABESSE Jacques,
PIALOT Bernard, THOULOZE Philippe, BOURDON Michel, GLAS Pascal, GEYNET Sylvain

Absents excusés :

Mr REBOLLO Jacques procuration à Mme ROUMEJON
Mmes SANTOUCHI Florence, GUEIFFIER Michèle

Secrétaire de séance : Mme FERNANDEZ Véronique

Début de la séance à 20 heures 30.

Lecture et approbation, à l'unanimité, du procès-verbal de la réunion du 27/05/2010.
Signatures.

Demande de subvention micro-crèche

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'ensemble des devis pour l'équipement, la mise aux normes et l'achat de matériel pour la création de la micro-crèche, pour un montant total de : 48.064,06 € HT

Il propose le plan de financement suivant :

Montant de la dépense investissement : 27.202,60 € HT

Subvention CAF :8.160,78 € HT
Subvention Conseil Général :2.448,23 € HT
Subvention FEADER :11.153,07 € HT
Part Communale :5.440,52 € HT

Montant de la dépense d'équipement : 16.700,91 € HT

Subvention CAF :4.906,00 € HT
Subvention conseil Général : ...3.600,00 € HT
Subvention FEADER :4.854,73 € HT
Part Communale :3.340,18 € HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil

- Accepte cette proposition
- Adopte le plan de financement
- Autorise Monsieur le maire à signer tous documents s'y rapportant
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des financeurs ci-dessus.

Création Régie pour festival de Jazz Nîmes Métropole

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de créer une régie de recettes auprès du service du festival du jazz Nîmes Métropole à partir du 1^{er} juillet 2010.

Il ajoute qu'en raison des responsabilités qui incomberont au régisseur, il propose qu'il lui soit accordé une indemnité de responsabilité dans la limite des taux maximaux fixés par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise monsieur le Maire à créer une régie de recettes auprès du service du festival de jazz de Nîmes Métropole du 1^{er} juillet 2010.

Considérant que le montant moyen des recettes encaissées mensuellement ne dépassera pas 1.220 €, l'indemnité de responsabilité pouvant être accordé est fixé à 110€ par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001.

Décide que le régisseur des recettes percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110€

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs des recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération en date du 22/06/2010 autorisant le Maire à créer une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis conforme du comptable assignataire,

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service du festival de jazz Nîmes Métropole servis aux administrés de la Commune de SERNHAC.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de SERNHAC.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : VENTE DE BILLET D'ENTREE.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° - Espèces,

2° - Chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un billet.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par an.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par an.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Création Régie micro-crèche

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de créer une régie de recettes auprès du service Micro-crèche à partir du 1^{er} juillet 2010.

Il ajoute qu'en raison des responsabilités qui incomberont au régisseur, il propose qu'il lui soit accordé une indemnité de responsabilité dans la limite des taux maximaux fixés par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise monsieur le Maire à créer une régie de recettes auprès du service Micro-crèche à partir du 1^{er} juillet 2010.

Considérant que le montant moyen des recettes encaissées mensuellement dépassera 1.220 €, le régisseur sera tenu à un cautionnement de 300 € conformément à la législation.

Décide que le régisseur des recettes percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110€ conformément à l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001.

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs des recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération en date du 22/06/2010 autorisant le Maire à créer une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis conforme du comptable assignataire,

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service du festival d jazz Nîmes Métropole servis aux administrés de la Commune de SERNHAC.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de SERNHAC.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : MICRO-CRECHE.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° - Espèces,

2° - Chèques

3° -Bons MSA et CAF.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu PERZ

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par an.

Article 8 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Levée de la séance 21h 30